

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La façade de la maison sise à l'angle de la place de la République et rue Gay Lussac N° 18 à St-Léonard (Haute-Vienne) et

appartenant à M. Pierre Naneix qui l'habite est

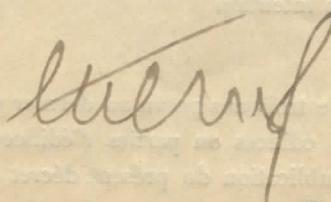
inscrit ~~à~~ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de St-Léonard et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 - NOV 1926



Sig^{ne}
E. HERRIOT

T. S. V. P.